Hesse, Luneburg, Mecklenburg, Nassau ou Gaspé, il fera publier telle saisse à la porte bles dans les noude l'Eglise de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche aprés telle faifie, ou s'il n'y a pas d'Eglife dans la jurisdiction ou paroisse, dors telle faitie sera notisiée par publication ou avertissement par écrit, affiché à la porte de la Cham-Tire de Cour du dit District, et aussi au plus prochain moulin, aussi promptement que possible après telle saisse, et tel avertissement désignera le jour et l'endroit où et quand le Shériff entend procéder à la vente des dits meubles et effets, qui ne sera pas prolongé au delà de quatorze jours, à compter de la date de telle publication, et lorsque des terres et immeubles seront sous exécution par le Shériff de l'un ou de l'autre des dits Districts, il donnera par écrit un avertissement de la vente par trois publications, qui seront assichées à la porte de la Chambre de la Cour du dit District, et dans quelqu'endroit visible dans le Bureau du Greffier de la Cour d'où l'éxécution a forti, et aussi au plus prochain moulin, et que tel avertissement sera renouvellé le premier jour des trois mois successifs qui précéderont la vente, qui ne sera faite qu'au moins quatre mois après la date de la première publication.

veaux Districts.

Vente des im-

XIII. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans toutes actions personnelles, poursuivies dans aucun des Districts dans cette Province, l'on ne pourra légalement excepter que la cause d'action s'est élevée hors de tel District, ou que par raison du domicile du défendeur, elle doit être portée ailleurs, mais que toutes procédures en telles actions et jugemens et exécutions sur iceux, seront regardées et Jugées avoir le même effet et valeur à tous égards, comme si la cause d'action et le principe des désenses, ainsi que toutes transactions concernant la dite action, eussent arrivés dans le District, où l'action a été poursuivie, nonobstant toute Loi, Coutume et Usage à ce contraires.

En Actions per-formelles l'on n'exceptera point par railon du De-

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la forme et le pouvoir donnés par le dit Acte, intitulé, "Ordonnance qui régle les formes de procéder dans à l'aure. " les Cours de Juissdiction Civile et qui établit les procès par Jurés en action de na-" ture de Commerce et torts personnels qui doivent être compensés en dommages" pour parsaire l'exécution d'un Jugement hors du District où il a été rendu, seront faits et. existeront dans chaque ancien et nouveau District de la Province.

Exécutions forties d'un Diftrift

- XV. Et afin que les parties Jugées dans les dits nouveaux Districts puissent n'être pas privées de leur droit et privilége d'apel, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'en donnant caution, comme il a été en usage ci-devant sur l'entrée d'un ordre d'apel, l'exécution sera aussi essicacement suspendue dans les causes des dits nouveaux Districts, comme dans les Anciens, à l'instant de la production de l'ordre d'apel, tel appellant à tous autres égards se conformant à la loi des apels, comme elle existe actuellement et en faisant sortir, dans vingt jours aprés Jugement, une copie d'office des procédures dans la cause jugée; ce qui, asin de prévenir des délais, sera aussi essece devant la furisdiction d'apel, comme si elle étoit transmise consormément à la Loi actuelle et à l'utage en apels, des Cours des Plaidoyers Communs des anciens Districts.

Apels des Nouveaux Diftrict.

DORCHESTER. (Signe)

Statué et Ordonné par la sussité et passé en Conseil sous le Seau Public de la Prevince, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec. le trentiene jour d'Avril, dans la vingt-neuvième année du Regne de notre Seuverain Scientur GLORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Désenseur de la soi, Gc. Gc. et dans l'année de noire Seigneur mit fest cens quatrevingt-neuf. Par ordre de Son Excellence,

Traduit par ordre de son Excellence, F. J. CUGNET, S. F.

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

C AcP.